RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 21

5 mai 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, domicilié _____[GE], partie plaignante, assisté de Me B_____

contre

Monsieur C_____, né le _____ 1985, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me D_____

Siégeant : M. Raphaël GOBBI, président, Mme Céline JAFFAUX, greffière

P/4165/2025

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut au maintien de ses ordonnances pénales et à ce que le Tribunal de police :

- S'agissant de l'ordonnance pénale du 7 avril 2025, déclare C_____ coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR), le condamne à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 200.- assortie d'un sursis de 3 ans et, à titre de sanction immédiate, le condamne à une amende de CHF 2'000.- ; Prononce une peine privative de liberté de substitution de 10 jours; Déclare C_____ coupable de voies de fait (art. 126 al. 1 et 2 let. b CP) et le condamne à une amende de CHF 500.-; Prononce une peine privative de liberté de substitution de 5 jours et condamne C_____ aux frais de la procédure.
- S'agissant de l'ordonnance pénale du 19 mars 2026, déclare C_____ coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 4 CP) et de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179^{quater} al. 1 CP), le condamne à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 230.-, renonce à révoquer le sursis accordé le 9 octobre 2024 par le Ministère public du canton de Genève et en prolonge le délai d'épreuve d'un an, adresse un avertissement formel à C_____; Renvoie A_____ à agir par la voie civile sur ses éventuelles conclusions civiles, condamne C_____ à payer à A_____ un montant de CHF 1'143.20 (TVA incluse) à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, condamne C_____ aux frais de la procédure.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à un verdict de culpabilité du prévenu et à ce qu'il soit fait un bon accueil à ses conclusions en indemnisation au sens de l'art. 433 CPP.

C_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement de tous les chefs d'infractions qui lui sont reprochés et à ce qu'il soit fait bon accueil à ses conclusions en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP. Il conclut enfin au rejet des conclusions en indemnisation d'A_____.

*****

Vu l'opposition formée le 22 avril 2025 par C_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 7 avril 2025;

Vu l'opposition formée le 1er avril 2026 par C_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 19 mars 2026;

Vu les décisions de maintien des ordonnances pénales du Ministère public des 17 juin 2025 et 7 avril 2026 ;

Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le Tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que les ordonnances pénales et les oppositions sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 7 avril 2025 et l'opposition formée contre celle-ci par C_____ le 22 avril 2025;

Déclare valables l'ordonnance pénale du 19 mars 2026 et l'opposition formée contre celle-ci par C_____ le 1er avril 2026;

et statuant à nouveau:

EN FAIT

A.a. Par ordonnance pénale du 7 avril 2025, valant acte d'accusation, il est reproché à C_____ d'avoir, le 29 novembre 2024, au domicile familial sis, _____ [GE], asséné une gifle à son épouse, A_____, puis, aux alentours de 15h24, circulé au volant du véhicule immatriculé GE 1_____, en état d'ébriété qualifiée, étant précisé que l'analyse toxicologique a permis d'établir un taux d'alcool compris entre 1.13 et 2.18 g/kg dans le sang au moment des faits.

Ces faits ont été qualifiés de voies de fait (art. 126 al. 1 et 2 let. b CP) et de conduite malgré une incapacité et violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 2 let. a de la loi fédérale sur la circulation routière; LCR)

b. Par ordonnance pénale du 19 mars 2026, il lui est encore reproché d'avoir, le 30 juillet 2025, au domicile conjugal, filmé A_____ avec son téléphone portable, sans le consentement de cette dernière, alors qu'elle lui avait demandé d'arrêter, puis de l'avoir agrippée violemment avec ses mains et de l'avoir poussée, lui causant de la sorte plusieurs griffures et hématomes sur le deltoïde droit et la face antérieure de l'avant-bras gauche.

Ces faits ont été qualifiés de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 4 CP) et de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prises de vue (art. 179quater al. 1 CP).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure:

Des faits du 29 novembre 2024

a. Selon le rapport de renseignements du 10 février 2025, le 29 novembre 2024, la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL) a demandé l'intervention

d'une patrouille de police au chemin des Grands-Bonnets 28, à Bellevue, pour des violences conjugales, après avoir reçu un appel à 15h24. Sur la place, la police a été mise en présence d'A_____, laquelle a expliqué que, lors d'une dispute, son époux l'avait giflée au niveau du visage. Elle avait fait appel à la CECAL sur le coup de la colère et pour faire comprendre à son époux qu'il ne pouvait pas agir ainsi. Elle avait toutefois raccroché avant d'expliquer la situation, car elle ne voulait pas l'intervention de la police. Après discussions, A_____ a indiqué à la police qu'elle ne souhaitait pas déposer plainte pénale et qu'elle n'aurait pas dû faire appel à la police. Par la suite, C_____ est arrivé au domicile à bord de son véhicule, dans lequel se trouvait son fils de cinq ans. Dès lors que C_____ sentait l'alcool, un éthylotest a été effectué sur sa personne, lequel s'est révélé positif. Emmené au poste de police, C_____ a indiqué avoir bu une gorgée de vin blanc, devant la police, alors que les agents pensaient qu'il s'agissait d'eau.

b. Les résultats de l'éthylotest effectué à 17h25 ont révélé un taux d'éthanol de 0.67 mg/l. L'éthylomètre effectué à 18h40 a révélé un taux d'éthanol de 0.74 mg/l.

c. Selon l'expertise toxicologique du 18 décembre 2024 du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), l'analyse des échantillons de sang prélevé à C_____ le jour des faits, à 21h32, a mis en évidence la présence de 0.77 g/kg d'éthanol. Dès lors, la concentration d'éthanol dans le sang au moment des faits susmentionnés se situait entre 1.13 et 2,18 g/kg. Ce calcul prenait en compte le fait que la dernière consommation de boissons alcoolisées avant les faits avait eu lieu à 15h24 et que C_____ n'avait pas consommé d'alcool entre les événements litigieux, soit la conduite du véhicule, et la prise de sang.

d. Selon le procès-verbal d'audition manuscrit du 29 novembre 2024, A_____ a expliqué avoir eu un conflit avec son époux lorsqu'elle était rentrée des courses. C_____ lui avait reproché d'acheter toujours les mêmes légumes et, après qu'elle lui avait reproché d'avoir ramené des restes de nourriture de chez sa famille, celui-ci avait jeté un paquet de haricots dans le jardin. Elle avait fait de même avec les restes de nourriture. Il l'avait alors giflée, à la hauteur de son oreille et de sa joue gauche. Elle n'avait pas été blessée et ne souhaitait pas l'intervention d'un médecin.

e. Entendu le même jour par la police, C_____ a admis avoir asséné une gifle à A_____. Il avait conscience que cela n'était ni très bien ni opportun. Il a expliqué qu'ils s'étaient rencontrés en novembre 2010 et mis en couple en mai 2011, avant de se marier en février 2016. Ils avaient ensuite eu leur premier enfant, puis, acheté une maison. En 2019, ils avaient accueilli leur second enfant. Il y avait déjà eu des épisodes de violence, des deux côtés. A ce sujet, une procédure pénale était en cours. Le jour des faits, durant la journée, son épouse lui avait envoyé des messages négatifs en lien avec leur maison et sa famille et était rentrée en début d'après-midi. Il avait remarqué qu'elle avait acheté des haricots et des brocolis, légumes qu'ils mangeaient chaque semaine. Elle avait sorti du réfrigérateur les restes qu'il avait mangés avec ses parents et les avait jetés dans le jardin. Il en avait fait de même avec les haricots, contestant avoir commencé à jeter de la nourriture en premier. Alors qu'il allait chercher les restes dans le jardin, A_____ lui avait lancé un regard noir et lui avait bloqué le passage, tout en plaçant ses mains devant

elle, comme si elle voulait le pousser. Il lui avait alors asséné une gifle, avant de s'excuser pour ses agissements. A_____ l'avait menacée d'appeler la police, ce qu'elle faisait souvent pour lui faire peur ou l'intimider, lorsqu'il n'agissait pas comme elle le souhaitait. Bien qu'elle lui avait indiqué avoir appelé la police, il ne l'avait pas crue et avait quitté la maison pour aller nager, avant d'aller chercher les enfants à l'école. Entre 15h24 et 16h39, il avait nagé, puis était allé chercher les enfants à l'école et avait amené leur fille à son cours de Pilates, en conduisant sa voiture.

S'agissant de sa consommation d'alcool, il avait bu du vin blanc, pendant son repas, aux alentours de 13h00. Il avait également bu un verre de vin blanc, entre 16h45 et 17h00, devant la police. Il ne se souvenait pas de la quantité d'alcool consommée durant la journée. Il avait également ingéré un _____, médicament prescrit dans le cadre de son sevrage d'alcool, à 07h30, puis pris un autre cachet à 16h00. Il était suivi par un médecin spécialiste en addictologie. Une consommation modérée d'alcool était autorisée avec la prise de ce médicament. Confronté au résultat de son éthylotest, il a concédé que cela ne représentait pas une consommation modérée. Il a admis que c'était une bêtise d'avoir pris le volant. Lorsqu'il était rentré à la maison, une patrouille de police se trouvait devant son domicile. Un policier avait discuté avec lui puis lui avait demandé de préparer un sac de vêtements. Il était passé dans la cuisine et s'était servi un verre de vin blanc. Le policier se trouvait derrière lui et l'avait vu boire.

f. Entendu par le Ministère public le 10 juin 2025, C_____ a admis les faits qualifiés de voies de faits mais a contesté l'infraction de conduite en état d'ébriété. Il a expliqué que, durant la semaine précédant les faits, son épouse s'était rendue à l'enterrement de sa sœur, à _____[France]. Il avait été affecté par le décès de sa belle-sœur et dû s'occuper de ses enfants du 26 au 28 novembre 2024. Le 29 novembre 2024, il avait bu quelques verres de vin blanc, sans pouvoir estimer la quantité, en prenant son repas, aux alentours de 12h45. Vers 15h00, il avait pris sa voiture pour se rendre au _____, qui se situait à 100 mètres, pour nager. A 16h00, il avait récupéré ses enfants, en voiture, l'école se trouvant à environ 200 mètres. Après avoir fait goûter les enfants, il avait amené sa fille à son cours de Pilates, à 17h00, à _____[GE]. A 17h15, il était rentré à la maison et une patrouille de police l'attendait. Dans le jardin, les policiers l'avaient questionné au sujet de la dispute qu'il avait eue avec son épouse. Puis, aux alentours de 17h30, il avait ouvert le frigo et s'était servi du vin blanc dans un verre d'environ trois décilitres. Il l'avait bu en entier, devant le policier, qui n'avait pas réagi, pensant qu'il s'agissait d'eau. Il avait agi ainsi pour réduire son stress. Après avoir préparé son sac, il avait quitté son domicile, avec la police, aux alentours de 18h00. Il ne contestait pas avoir consommé de l'alcool, mais n'était pas d'accord avec le calcul effectué par le CURLM, dès lors qu'il n'était pas tenu compte de l'alcool consommé après avoir conduit. En général, il consommait de l'alcool le soir, pour décompresser, lorsqu'il ne comptait plus conduire. Il avait suivi un stage de sensibilisation sur les dangers, notamment de l'alcool au volant, diligenté par l'Office cantonal des véhicules (OCV). Il continuait son suivi relatif à sa dépendance d'alcool et avait prévu une cure, en juillet 2025, à la Clinique de _____.

g. Selon le rapport du CURLM du 27 avril 2026, la quantité d'alcool se trouvant dans l'organisme de C_____ au moment des faits se situait entre 0.52 et 1.83 g/kg, si on prenait en compte le fait qu'il avait consommé un verre de vin blanc de trois décilitres entre les faits et sa prise de sang.

Des faits du 30 juillet 2025

h.a. Le 22 août 2025, A_____ a déposé plainte pénale contre son époux, C_____, expliquant que, le 30 juillet 2025, à leur domicile, son époux l'avait filmée avec son téléphone portable, sans son consentement. Lorsqu'elle avait tenté de l'en empêcher, il l'avait violemment agrippée pour prendre son téléphone, lui causant plusieurs bleus et hématomes au niveau de son bras.

h.b. A_____ a produit un constat d'agression du 31 juillet 2025 du Docteur E_____, à teneur duquel elle présentait de multiples griffures et un hématome au niveau du deltoïde droit, des excoriations et griffures sur la face antérieure de l'avant-bras gauche, ainsi qu'un hématome et une griffure au niveau de la face antérieure du thénar gauche.

i. Dans le cadre de la procédure, C_____ a produit la vidéo litigieuse, sur laquelle on voit A_____, dans leur salon, lui indiquer qu'il est interdit de la filmer. Alors qu'ils débattent de la localisation de la clé de la voiture _____, A_____ sort par une porte-fenêtre en direction du jardin. Elle lui arrache ensuite le téléphone des mains en lui mentionnant qu'il ne doit pas la filmer. Elle part alors dans le jardin en lui indiquant qu'elle a pris son téléphone parce qu'il la filmait. C_____ lui demande de lui rendre son téléphone, ce qu'elle refuse, dès lors qu'il la filme, ce qu'il a déjà fait la veille. Une dispute s'ensuit au sujet des clés des voitures, du téléphone de C_____, de vin et d'argent.

j. Une audience de confrontation s'est tenue devant le Ministère public, le 25 septembre 2025.

j.a. A_____ a expliqué qu'elle était séparée de C_____ depuis le 6 août 2025, date de la décision sur mesures superprovisionnelles du Tribunal du première instance.

Le 30 juillet 2025, vers 19h00, sa fille lui avait demandé d'aller chercher ses affaires laissées dans sa voiture, laquelle était au nom de la société de C_____. Lorsqu'elle avait voulu prendre la clé de la voiture qui se trouvait toujours dans le même tiroir, celle-ci n'y était pas. Elle avait alors demandé à C_____ où elle se trouvait et de la remettre à sa place. Il lui avait répondu qu'il ne savait pas et ne l'avait pas déplacée. Elle avait donc pris la clé de C_____ et l'avait informé qu'elle la remettrait à sa place, lorsqu'il lui aurait rendu sa clé. C_____ avait alors sorti son téléphone portable et l'avait filmée, alors qu'il se trouvait à environ un mètre d'elle. A chaque dispute, il la filmait, pour monter un dossier à son encontre. Elle lui avait demandé d'arrêter, précisant qu'elle n'était pas d'accord et que cela était interdit par la loi. Vu que C_____ continuait à la filmer, elle avait saisi son téléphone et lui avait ordonné de ne pas l'approcher. Alors qu'elle était sortie dans le jardin, l'intéressé l'avait suivie et ensuite agrippée, avant de saisir son téléphone, qui se trouvait dans sa main, ainsi que son téléphone à elle, qui se trouvait accroché à une lanière, sur son épaule. Il l'avait poussée, avait jeté son téléphone à elle par terre et était parti. Selon ses souvenirs, cela lui avait causé des marques au niveau de

son triceps gauche et au poignet gauche. Le lendemain, la clé de voiture manquante était réapparue à sa place habituelle. Elle a précisé que depuis juillet 2025, il n'y avait pas eu d'autres épisodes de violence.

j.b. C_____ a d'abord admis avoir filmé son épouse sans son consentement. Il a ensuite déclaré lui avoir demandé, à plusieurs reprises, de manière pacifique, s'il pouvait la filmer. Il était le propriétaire de deux voitures qui étaient au nom de sa société et en prêtait une à A_____. Il a contesté avoir pris la clé qu'A_____ cherchait, qui était un double. Il avait commencé à la filmer, lorsqu'elle avait pris la clé qu'il utilisait, dès lors qu'elle l'avait déjà agressé verbalement dans le passé et tenu des propos fallacieux. Il n'avait pas l'intention de l'attaquer mais de se protéger, parce qu'il en avait assez d'être agressé. Il voulait également prouver qu'il voulait seulement récupérer sa clé, en discutant, de manière pacifique et non-violente. A_____ lui avait toutefois arraché le téléphone des mains et était parti dans le jardin. Elle s'était isolée, pour analyser le contenu de son téléphone, notamment ses courriels et sa photothèque, ce qu'elle faisait régulièrement. Il l'avait donc suivie et lui avait demandé de lui rendre son téléphone et sa clé de voiture, ce qu'elle avait refusé. Il avait donc essayé d'attraper son téléphone, sans la toucher, sans succès. Il lui avait saisi les mains et une sorte de bousculade s'en était suivi. Il n'avait aucune intention de l'agresser, voulant seulement récupérer son téléphone, mais, dans la précipitation, il avait d'abord saisi les deux téléphones. Il ne se souvenait plus lequel il avait pris en premier, mais, selon lui, il avait dû pendre son téléphone à elle comme monnaie d'échange. Il le lui avait ensuite rendu. Il était possible qu'il avait jeté le téléphone au sol, sans le casser. En prenant le téléphone d'A_____, la lanière autour du cou de cette dernière avait frotté autour de son bras. A la suite de ces événements, il avait eu des marques d'ongles enfoncés sur le pouce gauche. Il n'était pas allé consulter un médecin mais avait pris des photographies de ses blessures.

k. Le 15 octobre 2025, C_____ a produit des photographies de son pouce gauche, sur lesquelles on peut voir deux marques rouges.

l. Le 17 octobre 2025, A_____ a produit l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du Tribunal de première instance du 6 août 2025, ordonnant à C_____ de quitter immédiatement le domicile familial et attribuant le domicile conjugal à A_____, ainsi que des photographies de son poignet gauche et de son avant-bras gauche.

m.a. Par courrier du 20 février 2026, C_____ a indiqué que, le 30 juillet 2025, il avait filmé son épouse, alors qu'il était confronté à cette dernière, qui refusait de lui remettre ses clés. Il était également inquiet qu'elle essaie à nouveau de l'accuser d'avoir adopté un comportement violent.

m.b. Il a produit des photographies de son pouce gauche datant de février 2026 qui, selon lui, démontraient qu'il avait conservé des cicatrices de cet épisode. Sur ces photographies, on peut apercevoir deux légères marques rouges.

n. Le 15 avril 2026, C_____ a produit plusieurs documents, notamment des rapports d'analyse de tests FLG, des certificats de son médecin spécialisé en addictologie

et des attestations de l'Association _____, selon lesquels il a entrepris une démarche d'abstinence, dès le 30 juin 2025. Après une brève rechute, le 30 juillet 2025, il est à nouveau abstinent depuis le 31 juillet 2025 et n'a pas consommé d'alcool depuis lors.

C. L'audience de jugement s'est tenue le 5 mai 2026.

a. C_____ a reconnu avoir conduit, le 29 novembre 2024, mais il ne se trouvait pas en état d'ébriété. Lors de l'arrivée de la police, il avait ouvert le frigo et s'était servi un grand verre de vin. Alors que la police l'interrogeait, il avait bu le vin blanc et les policiers n'avaient rien dit. Avant qu'A_____ se rende à l'enterrement de sa sœur à _____[France], il y avait déjà des tensions entre eux et, lorsque celle-ci était revenue, elle n'était pas « toute heureuse ». Il se rendait compte que son comportement était inexcusable. S'agissant des faits du 30 juillet 2025, il venait de rentrer d'une cure durant laquelle il était resté en isolement total et cherchait du soutien. Il n'avait pas caché les clés d'A_____ qui avait pour habitude de les perdre. Elle avait pris ses clés et était devenue agressive à son encontre. Il n'avait plus accès à sa voiture et avait déjà été condamné, notamment de l'avoir agressée. Il avait voulu la filmer pour se protéger. Alors qu'elle l'accusait de mentir, il avait sorti son téléphone et lui avait demandé de lui rendre ses clés, tout en la filmant. A_____ l'avait également déjà filmé et ne s'était pas arrêtée, lorsqu'il le lui avait demandé, raison pour laquelle il n'avait pas arrêté, ce jour-là, lorsqu'elle le lui avait demandé. Il a reconnu qu'une altercation physique avait eu lieu mais celle-ci avait été mutuelle. Alors qu'elle refusait que lui rendre son téléphone et ses clés, il avait saisi les deux mains d'A_____ avec une de ses mains et repris son téléphone avec son autre main. Il avait ensuite saisi son téléphone en tirant sur la lanière du téléphone qu'elle portait à l'épaule gauche. Elle avait alors agrippé sa main et avait enfoncé ses ongles dans son pouce gauche. Il ne se souvenait plus s'il avait pris son téléphone à elle avant ou après de récupérer son propre téléphone. Il a expliqué que son père, qui souffrait d'une maladie incurable avait prévu de se donner la mort *via* EXIT, en novembre 2025. Sa famille et lui-même l'avaient convaincu de passer les fêtes et il était finalement décédé, en février 2026. Malgré cette situation, il avait repris sa vie en main et l'entreprise de son père. Il avait conscience d'avoir commis des bêtises mais voulait tout mettre en œuvre pour sa famille, en particulier ses enfants. Il était très triste de ne plus pouvoir voir ses enfants mais faisait tout pour tenir le coup.

b. A_____ a déclaré qu'elle avait soutenu C_____ pendant dix ans face à son addiction à l'alcool, précisant que, quand elle l'avait rencontré, il consommait déjà de l'alcool et lui avait promis d'arrêter. Elle était attristée qu'il utilise le décès de sa sœur pour justifier qu'il y avait des tensions dans leur couple, ajoutant qu'il y avait des tensions entre eux à cause des reproches quotidiens de la part ce celui-ci. Elle a confirmé que les blessures constatées le 31 juillets 2025 avaient été causées, le 30 juillet 2025, par C_____. Ce dernier avait menti, lorsqu'il avait prétendu ne pas avoir pris les clés de la voiture, car il cachait les clés puis lui reprochait de les avoir perdues. Il lui avait dit qu'elle était débile, l'avait accusée de ne pas savoir où se trouvait ses affaires, puis l'avait filmée. Il avait continué, alors qu'elle lui avait demandé d'arrêter. Elle avait alors pris la clé de sa voiture, lui indiquant qu'elle la lui rendrait, lorsqu'il lui rendrait la sienne. Dans le jardin, il s'était approché d'elle et l'avait agrippée en entrant plusieurs fois en contact avec elle.

Il l'avait poussée au sol puis avait jeté son téléphone à terre, avec force. Depuis que C_____ était parti de la maison, les reproches et les pressions perduraient.

D.a. C_____ est né le _____ 1985, à _____[GE]. De nationalité suisse, il est séparé de son épouse, A_____, avec laquelle il s'est marié en 2016. De cette union sont nés deux enfants, nés en 2016, respectivement en 2019. Une procédure de divorce est en cours. Actuellement, A_____ a la garde des enfants.

Travaillant en qualité de courtier en assurances, il perçoit un salaire annuel brut d'environ CHF 210'000.-. Il n'a pas d'autre source de revenus.

S'agissant de ses charges mensuelles, il habite chez ses parents et leur paie un loyer. Ses primes d'assurance-maladie s'élèvent à environ CHF 8'000.- par année. Il ne verse pas de contribution d'entretien.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a été condamné, le 9 octobre 2024, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à CHF 200.- le jour, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans, ainsi qu'à une amende de CHF 500.-, pour lésions corporelles simples et voies de fait à l'encontre d'A_____.

EN DROIT

Classement

1.1.1. Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, sa renonciation est définitive (art. 30 al. 5 CP). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

1.1.2. Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement. L'art. 320 est applicable par analogie (art. 329 al. 4 CPP).

1.1.3. Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP).

1.1.4. L'art. 126 al. 1 CP, punit, sur plainte, d'une amende, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent, ni lésion corporelle, ni atteinte à la santé. La poursuite a lieu d'office lorsque l'auteur agit à réitérées reprises contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes soient commises durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation (art. 126 al. 2 let. c CP).

1.2. En l'espèce, la plaignante n'a pas déposé plainte pénale s'agissant des faits du 29 novembre 2024, celle-ci ayant expressément indiqué à la police ne pas souhaiter

déposer plainte. Or, l'ordonnance pénale du 7 avril 2025, valant acte d'accusation, qui lie le Tribunal (art. 9 CPP), ne mentionne pas que ces faits ont été commis à réitérées reprise.

En l'absence de plainte déposée, ces faits doivent être classés, une des conditions à la poursuite pénale faisant défaut (art. 329 al. 5 CPP).

Il se justifie par conséquent d'en ordonner le classement.

Culpabilité

2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a).

2.2.1. L'art. 123 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La poursuite des lésions corporelles simples a lieu d'office si l'auteur s'en prend à son conjoint et que l'atteinte est commise durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce (art. 123 ch. 2 al. 3 CP).

Cette disposition vise les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP, tout en étant plus importantes que des voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP, lesquelles se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré mais ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1).

L'infraction de lésions corporelles simples est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP), le dol éventuel étant suffisant (ATF 131 IV 1 consid. 2.2; 105 IV 172 consid. 4b).

La distinction entre les lésions corporelles et les voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de

la douleur ressentie par la victime, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. En revanche, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a; 107 IV 40 consid. 5c). Il a notamment été retenu qu'un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_826/2019 du 21 janvier 2020 consid. 3.3).

2.2.2. A teneur de l'art. 179^{quater} al. 1 CP, quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Tous les lieux en lien avec lesquels une violation de domicile peut être commise sont protégés par l'art. 179^{quater} CP (CR CP-II-HENZELIN/HONDIUS, N 6-7 *ad* art. 179^{quater} CP).

2.2.3. A teneur de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

Une attaque est imminente lorsque la menace est directe, soit actuelle et concrète, ou déjà en train de se produire. Pour que la légitime défense soit admise, il faut également que les moyens utilisés pour se défendre soient proportionnés aux circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers, ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 3.1). Enfin, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense ; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 3.1).

2.2.4. Au sens de l'art. 17 CP, réglant l'état de nécessité licite, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

2.2.5. Selon l'art. 91 al. 1 LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété (let. a), ne respecte pas l'interdiction de conduire sous

l'influence de l'alcool (let. b) ou conduit un véhicule sans moteur alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire (let. c).

2.2.6. A teneur de l'art. 91 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine (let. a) ou conduit un véhicule automobile alors qu'il se trouve dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons (let. b).

En vertu de l'art. 31 al. 2 LCR, toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir. Le Conseil fédéral détermine le taux d'alcool dans l'haleine et dans le sang à partir desquels la conduite sous l'influence de l'alcool est avérée (al. 2ter).

Selon l'art. 1 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière, un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente un taux d'alcool dans le sang de 0,5 gramme pour mille ou plus (let. a), un taux d'alcool dans l'haleine de 0,25 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b), ou une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant le taux d'alcool dans le sang fixé à la let. a (let. c). Selon l'art. 2, sont considérés comme qualifiés un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus (let. a) ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré (let. b).

Des faits du 29 novembre 2024

2.3.1. S'agissant de la conduite en état d'ébriété, le prévenu a, de manière constante, indiqué avoir bu un verre de vin blanc, à son retour à son domicile, devant la police, les agents de police ayant cru qu'il s'agissait d'eau.

Le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du rapport du CURML du 27 avril 2026 sur la quantité d'alcool dans l'organisme du prévenu au moment où il a pris le volant, de sorte qu'il sera retenu le taux minimum de 0.52 g/kg.

Le Tribunal considère donc que les faits sont établis et le prévenu sera reconnu coupable de conduite en état d'ébriété au sens de l'art. 91 al. 1 let. a LCR.

Des faits du 30 juillet 2025

2.3.2.1. En l'espèce, le Tribunal relève que les évènements du 30 juillet 2025 se sont déroulés à huis clos et sans témoin, au domicile conjugal des parties, de sorte que pour forger son intime conviction quant au déroulement des faits, le Tribunal ne dispose que des déclarations des parties, qu'il doit apprécier à la lumière de leur constance et cohérence internes, ainsi qu'à l'aune des éléments matériels figurant au dossier.

Les déclarations de la plaignante ont été constantes, cohérentes et mesurées. Elle n'en a pas rajouté et n'a pas cherché à accabler le prévenu, indiquant notamment au Ministère

public, le 25 septembre 2025, qu'il n'y avait pas eu d'autres épisodes de violence depuis le 30 juillet 2025. En outre, après les faits dénoncés, elle n'a formulé aucune conclusion civile tendant au versement d'une compensation financière.

La plaignante a indiqué de manière constante dans sa plainte et au Ministère public que le prévenu l'avait filmée sans son consentement et que, lorsqu'elle avait tenté de l'en empêcher, il l'avait agrippée violemment pour lui prendre son téléphone à elle, lui causant des bleus et hématomes sur les bras.

De son côté, le prévenu a reconnu avoir eu une dispute avec son épouse le 30 juillet 2025, précisant avoir filmé son épouse pour reprendre son double de clé de voiture et se protéger. Il a ensuite repris son téléphone des mains de celle-ci ainsi que l'appareil de cette dernière, arguant qu'il avait aussi souffert de blessures à la suite de ces faits.

Le Tribunal retient qu'une dispute a eu lieu entre les parties le jour en question et qu'à la suite de celle-ci la plaignante a été blessée, comme cela ressort du constat médical du 31 juillet 2025 et des photographies produites.

En l'espèce, les lésions sont ainsi établies et il s'agit objectivement de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP, un hématome réalisant à ce titre la gravité suffisante pour être qualifiée de la sorte.

S'agissant des circonstances dans lesquelles ces lésions sont intervenues, les parties ont tenu des déclarations opposées. Toutefois, la version d'A_____ est corroborée par le constat médical et les photographies produites, ce qui crédibilise sa version des faits.

En particulier, les blessures subies par A_____, soit en particulier les hématomes dont elle a souffert, démontrent une certaine violence et le fait que le prévenu ne s'est pas contenté de reprendre son appareil et de prendre celui de son épouse de manière non agressive.

Le Tribunal tient ainsi les faits décrits dans l'ordonnance pénale pour établis et considère que c'est bien intentionnellement que le prévenu a causé à la plaignante les lésions constatées médicalement.

Enfin, les conditions de la légitime défense ne sont manifestement pas remplies.

Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 4 CP.

2.3.2.2. S'agissant de la vidéo, C_____ a admis avoir filmé son épouse contre la volonté de celle-ci et conservé la vidéo qu'il a d'ailleurs produite. La position de la défense selon laquelle il l'a fait en état de légitime défense, en réaction au vol de sa clé de voiture et alors qu'il faisait l'objet de contrainte ne saurait être suivie, faut d'atteinte illicite réalisée. En effet, le Tribunal considère que si A_____ avait effectivement pris la clé du véhicule du prévenu, étant précisé qu'il s'agissait du double de celle-ci, il ne s'agissait pas d'une attaque au sens de l'art. 15 CP. De plus, il n'a jamais invoqué avoir subi une quelconque contrainte de ce fait.

Malgré cela, il a fait le choix de filmer son épouse qui avait clairement manifesté son refus, en lui demandant d'arrêter, sachant que cela constituait une infraction pénale, et le moyen utilisé n'était pas proportionné aux circonstances.

En agissant de la sorte, le prévenu s'est rendu coupable de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179^{quater} al. 1 CP).

Peine

3.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

3.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

3.1.3. En vertu de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

3.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

3.1.5. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP).

3.1.6. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (al. 2). Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (al. 3).

3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est n'est pas négligeable. Il a agi à l'encontre de la liberté personnelle de son épouse et s'en est pris à l'intégrité physique de celle-ci pour un motif futile agissant sous le coup d'une colère mal maîtrisée. Il a aussi conduit un véhicule automobile alors qu'il était alcoolisé.

Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements.

La collaboration du prévenu est médiocre. Il a minimisé son implication et mis la faute sur son épouse, se présentant en victime. Sa prise de conscience est ainsi incomplète.

La faute du prévenu est compatible avec une peine exprimée en jours-amende s'agissant des infractions aux art. 123 et 179^{quater} CP et la quotité de 40 jours-amende fixée par le Ministère public apparaît justifiée, si ce n'est clémente.

Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 200.-, vu la situation personnelle et financière du prévenu.

Même si le prévenu dit être aujourd'hui abstinent à l'alcool, cette peine pécuniaire ne sera pas assortie du sursis, une peine ferme paraissant nécessaire pour le détourner d'autres crimes ou délits, vu l'antécédent spécifique et récent mis en évidence par son casier judiciaire suisse et sa persistance à se positionner en victime.

Le sursis accordé le 9 octobre 2024 par le Ministère public du canton de Genève ne sera toutefois pas révoqué, vu le prononcé de la présente peine ferme permettant d'espérer que le prévenu ne réitérera pas dans ses agissements condamnables (art. 46 al. 2 CP). Le délai d'épreuve sera prolongé d'une année.

Quant à l'infraction à l'art. 91 al. 1 let. a LCR, il sera condamné à une amende de CHF 300.-.

Frais et indemnités

4.1.1. A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

4.1.2. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 145 IV 94 consid. 2.3.2).

L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés. L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Dans les cas juridiquement simples, l'activité de l'avocat peut se limiter au minimum, à savoir tout au plus à une simple consultation (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ATF 115 IV 156 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1.2).

4.2. En l'occurrence, la procédure a été classé du chef de voies de fait uniquement, ce qui ouvre la voie à l'octroi d'une indemnisation au sens l'art. 429 CPP.

La note d'honoraires du conseil du prévenu paraît justifiée. Vu le classement très partiel des faits qui lui sont reprochés, le montant total sera supporté par l'Etat à raison d'1/5e du total, soit à hauteur de CHF 1'179.-.

Il sera condamné au 4/5e des frais de la procédure.

Le solde sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

5.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (Petit commentaire CPP, N 5 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (CR CPP-MIZEL/RETORNAZ, N 8 *ad* art. 433 CPP).

5.2. En l'espèce, dans la mesure où la plaignante a obtenu gain de cause, le principe de l'indemnisation de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lui est acquis. Il y a lieu de condamner C_____ à lui payer une indemnité à ce titre.

A_____ fait valoir une indemnité totale de CHF 1'714.91 (TVA comprise) pour l'activité déployée par son avocat.

Il apparaît que la nature de l'activité déployée, le temps consacré et le tarif horaire ne prêtent pas flanc à la critique. Cela étant, A_____ n'a obtenu que partiellement gain de cause, dès lors qu'une partie des faits dénoncés a été classée. Partant, seule une indemnisation partielle doit lui être allouée, à hauteur de deux tiers.

Le prévenu sera donc condamné à verser à A_____ un montant de CHF 1'143.25 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Classe la procédure du chef de voies de fait (art. 126 al. 1 et 2 let. b CP) s'agissant des faits visés sous chiffre 2 de l'ordonnance pénale du 7 avril 2025 (art. 329 al. 5 CPP).

Déclare C_____ coupable de conduite en état d'ébriété (art. 91 al. 1 let. a LCR), de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 4 CP) et de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179quater al. 1 CP).

Condamne C_____ à une peine pécuniaire de 40 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 200.-.

Condamne C_____ à une amende de CHF 300.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 3 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Renonce à révoquer le sursis accordé le 9 octobre 2024 par le Ministère public du canton de Genève et en prolonge le délai d'épreuve d'un an (art. 46 al. 2 CP).

Condamne l'Etat de Genève à verser à C_____ CHF 1'179.-, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Condamne C_____ à verser à A_____ CHF 1'143.25, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne C_____ au paiement des 4/5e des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 1'956.10, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Laisse le solde frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service cantonal des véhicules, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	Le Président
Céline JAFFAUX	Raphaël GOBBI

Vu l'annonce d'appel formée par le prévenu, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP),

LE TRIBUNAL DE POLICE

Condamne C_____ à payer un émolument complémentaire de CHF 480.- à l'Etat de Genève.

La Greffière	Le Président
Céline JAFFAUX	Raphaël GOBBI

<u>Voies de recours</u>

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	1'540.10
Convocations devant le Tribunal	CHF	45.00
Frais postaux (convocation)	CHF	14.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
Total	**CHF**	**1'956.10**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	480.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**2'436.10**

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification à C_____, soit pour lui son conseil
par voie postale

Notification à A_____, soit pour elle son conseil
par voie postale

Notification au Ministère public
par voie postale